

LE PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Territoriales

ARRETÉ  
DE PRESCRIPTIONS  
POUR UN PARC EOLIEN

Bureau du Développement durable

Société PARC EOLIEN LE MINERAI SAS  
Communes de PLEMET et LA FERRIERE

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Officier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code de l'environnement, partie législative, livre V – titre 1<sup>er</sup> et 5, relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement, et notamment ses articles L.513-1, L.553-1 à L.553-4 ;

**Vu** le code de l'environnement, partie législative, livre V – titres 1<sup>er</sup> et 5, relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement, et notamment ses articles R.512-31, R.512-33, R.553-1 à R.553-8 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement, et notamment le décret n° 2010-984 du 23 août 2011 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**Vu** le courrier adressé le 28 juin 2012 par la société Parc Éolien Le Minerai SAS dont le siège social est situé 46D, rue Louis Kerantret à RENNES en vue d'obtenir l'antériorité au titre de la rubrique n° 2980 créée par le décret n° 2010-984 du 23 août 2011 pour son parc de huit aérogénérateurs situé sur le territoire des communes de LA FERRIERE et PLEMET, installations classables en tant qu'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m ;

**Vu** la demande présentée en date du 5 novembre 2012 par la société Parc Éolien Le Minerai SAS dont le siège social est situé 46D, rue Louis Kerantret à RENNES en vue de prendre en compte les modifications apportées aux conditions d'exploitation de son parc éolien, notamment par l'augmentation de la hauteur des aérogénérateurs afin d'optimiser la production d'électricité dudit parc ;

**Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 10 avril 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis en date du 25 avril 2013 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 3 mai 2013 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 6 mai 2013 ;

**CONSIDÉRANT** que le décret n° 2010-984 du 23 août 2011 a créé la rubrique n° 2980 : « Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs » ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments transmis par la société Parc Éolien Le Minerai SAS afin de bénéficier de l'antériorité en application de l'article L.553-1 du Code de l'environnement répondent aux dispositions de cet article

**CONSIDÉRANT** que les modifications apportées au regard des éléments transmis par la société Parc Éolien Le Minerai SAS, à savoir l'augmentation de la hauteur des aérogénérateurs afin d'optimiser la production électrique du parc, ne constituent pas une modification substantielle dès lors que ladite société a proposé des dispositions pour prévenir les impacts et les dangers de l'installation, permettant de les maintenir dans le cadre de la réglementation applicable, notamment pour ce qui concerne l'impact sonore généré par les aérogénérateurs en période nocturne ;

**CONSIDÉRANT** que, toutefois, il convient de s'assurer de la pertinence des modélisations effectuées pour l'impact sonore en période diurne et nocturne, et notamment de l'efficacité du plan de bridage proposé par la société Parc Éolien Le Minerai SAS en période nocturne, et qu'à ce titre un contrôle de l'incidence sonore se justifie ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

**ARRÊTE**

## TITRE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société dénommée Parc Éolien Le Minerai SAS dont le siège social est situé à 46D, rue Louis Kerantret à RENNES (35000), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à modifier et à poursuivre l'exploitation sur le territoire des communes de LA FERRIERE et PLEMET, les installations détaillées dans les articles suivants.

### CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation - Volume autorisé	Classement
2980.1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m [	Hauteur du mât le plus haut : 98,6 m Puissance totale installée : 20 MW Nombre d'aérogénérateurs : 8 de 2,5 MW	AUTORISATION

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dit suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit
	X	Y		
Aérogénérateur n° 1	230 946	2 362 182	La Ferrière	Noë du Cas Valet
Aérogénérateur n° 2	231 415	2 361 861	La Ferrière	Le Grand Clos
Aérogénérateur n° 3	231 867	2 361 652	La Ferrière	La Lande
Aérogénérateur n° 4	232 342	2 361 511	La Ferrière	La Lande
Aérogénérateur n° 5	232 853	2 361 527	La Ferrière	Lande d'Ahaut
Aérogénérateur n° 6	233 258	2 361 682	La Ferrière	Lande d'Ahaut
Aérogénérateur n° 7	233 711	2 361 782	La Ferrière	Le Mineret
Aérogénérateur n° 8	234 175	2 361 918	Plémet	Le Moulin à Vent
Poste de livraison n° 1	232 776	2 361 529	La Ferrière	Lande d'Ahaut
Poste de livraison n° 2	232 781	2 361 532	La Ferrière	Lande d'Ahaut

### CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE DE MODIFICATION

#### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE DE MODIFICATION

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions des arrêtés ministériels susvisés, du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4. DUREE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **CHAPITRE 1.5. GARANTIES FINANCIÈRES**

### **ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site par une entreprise extérieure.

### **ARTICLE 1.5.2. OBLIGATION ET ABSENCE DES GARANTIES FINANCIERES**

L'autorisation d'exploiter l'ensemble du site est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont les montants sont fixés à l'article 1.5.3 du présent arrêté.

L'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des activités visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 relatif aux contrôle et sanctions administratifs du code de l'environnement et en application de l'article L.516-1 de ce code. Pendant la durée de la suspension et en vertu de l'article L.514-3 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auquel il avait droit jusqu'alors.

Le manquement à l'obligation de garantie est constaté par un procès-verbal établi par un inspecteur des installations classées ou un expert nommé par le ministre chargé des installations classées en application de l'article L.514-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 1.5.3. MONTANT DE REFERENCE DES GARANTIES FINANCIERES**

Le montant de référence des garanties financières à constituer en application de l'article R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement par la société dénommée Parc Éolien Le Minerai SAS s'élève donc à

**TITRE 1. Mr = 8 x 50 000 = 400 k€**

### **ARTICLE 1.5.4. ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant doit constituer et adresser au préfet le document attestant de la constitution de la garantie financière avant le 26 août 2015, en application de l'article R.553-3 du code de l'environnement et de l'annexe 1 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent susvisé.

Ce document doit être conforme au modèle fixé par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement. Les garanties financières exigées résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

### **ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION ET REVISION**

L'exploitant réactualise chaque année le montant mentionné à l'article 1.5.3 du présent arrêté selon la formule :

$$M_n = M_r * (I_n / I_r) * (1 + TVAn) / (1 + TVAr)$$

- $M_n$  : montant des garanties financières à provisionner à l'année  $n$ ,
- $M_r$  : montant de référence des garanties financières tel que figurant à l'article 1.5.3 du présent arrêté,
- $I_n$  et  $TVAn$  : respectivement l'indice TP01 et la TVA au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Les indices TP01 de référence  $I_r$ , les  $TVAr$  de référence sont respectivement les suivants : 667,7 et 19,6 %.

### **ARTICLE 1.5.6. RENOUVELLEMENT**

L'attestation du renouvellement de la garantie financière doit être transmise au préfet avant le 31 décembre de chaque année. Ce document doit répondre aux mêmes caractéristiques mentionnés à l'article 1.5.4 du présent arrêté (modèle, engagement écrit,...).

### **ARTICLE 1.5.7. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES**

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières afin d'assurer la remise en état du site conformément au présent arrêté :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1-1° du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

### **ARTICLE 1.5.8. LEVEE DES GARANTIES FINANCIERES**

Lorsque le site a été remis en état, et après constat établi par l'inspection des installations classées de la remise en état du site par procès verbal de récolement, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation.

La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes de LA FERRIERE et PLEMET. Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

## **CHAPITRE 1.6. MESURES SPECIFIQUES**

### **ARTICLE 1.6.1. MESURES DE REDUCTION DES NIVEAUX LIMITES DE BRUIT**

#### **Article 1.6.1.1 Période diurne**

Pour la période diurne, soit de 7 heures à 22 heures, le fonctionnement des aérogénérateurs est autorisé sans plan de bridage sous la réserve du respect de la valeur d'émergence définie par les dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées susvisé.

### Article 1.6.1.2 Période nocturne

Pour la période nocturne, soit de 22 heures à 7 heures, le plan de bridage suivant est mis en place :

Vitesse en m/s mesuré au niveau de l'anémomètre de chaque aérogénérateur	de 0 à 4	de 4 à 5	de 5 à 6	de 6 à 7	> à 7
Aérogénérateur n° 1	Fonctionnement sans limitation de puissance	Fonctionnement sans limitation de puissance	Fonctionnement sans limitation de puissance	Fonctionnement sans limitation de puissance	Fonctionnement sans limitation de puissance
Aérogénérateur n° 2	Fonctionnement sans limitation de puissance	Fonctionnement avec puissance limité à 1 750 kW	Fonctionnement sans limitation de puissance	Fonctionnement sans limitation de puissance	Fonctionnement sans limitation de puissance
Aérogénérateur n° 3	Fonctionnement sans limitation de puissance	Fonctionnement avec puissance limité à 1 750 kW	Fonctionnement sans limitation de puissance	Fonctionnement sans limitation de puissance	Fonctionnement sans limitation de puissance
Aérogénérateur n° 4	Fonctionnement sans limitation de puissance	Fonctionnement avec puissance limité à 1 750 kW	Fonctionnement avec puissance limité à 2 300 kW	Fonctionnement avec puissance limité à 2 300 kW	Fonctionnement sans limitation de puissance
Aérogénérateur n° 5	Fonctionnement sans limitation de puissance	Fonctionnement avec puissance limité à 1 750 kW	Fonctionnement sans limitation de puissance	Fonctionnement sans limitation de puissance	Fonctionnement sans limitation de puissance
Aérogénérateur n° 6	Fonctionnement sans limitation de puissance	Fonctionnement avec puissance limité à 1 750 kW	Fonctionnement sans limitation de puissance	Fonctionnement sans limitation de puissance	Fonctionnement sans limitation de puissance
Aérogénérateur n° 7	Fonctionnement sans limitation de puissance	Fonctionnement avec puissance limité à 1 750 kW	Fonctionnement sans limitation de puissance	Fonctionnement sans limitation de puissance	Fonctionnement sans limitation de puissance
Aérogénérateur n° 8	Fonctionnement sans limitation de puissance	Fonctionnement sans limitation de puissance	Fonctionnement sans limitation de puissance	Fonctionnement sans limitation de puissance	Fonctionnement sans limitation de puissance

## **CHAPITRE 1.7. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

### **ARTICLE 1.7.1. DOSSIER INSTALLATIONS CLASSÉES**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande de modification ainsi que les dossiers complémentaires,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté, notamment en ce qui concerne les résultats de l'autosurveillance ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées au siège de la société durant 5 années au minimum. En cas d'inspection programmée, ce dossier doit être présent sur le site.

## **TITRE 2. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **CHAPITRE 2.1. CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini à l'article suivant :

#### **ARTICLE 2.1.1. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées susvisé et l'efficacité du plan de bridage ci-dessus, une mesure de la situation acoustique, niveaux sonores et émergences, doit être effectuée sous un délai de 3 mois après la mise en service du parc, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées en période jour et de nuit. Ce contrôle devra s'effectuer au niveau de chacun des lieux-dits suivants : « La métairie d'en Haut », « Vau-Ridor », « Le Cour Gauthier », « Le Chenet », « Le Perruchet », « Les Landes », « Coëtieux », « Beina », « Belle Alouette », « Ca Me Suffit », « La Noë », « Le Breil Sablé », « La Ferrière », « La Ferrière -Rue Jehan Crès » et « Quillien ». Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander en cas de plaintes.

Les mesures seront effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

### **CHAPITRE 2.2. SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

#### **ARTICLE 2.2.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.1.1 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. A ce titre, en cas de dépassement des valeurs limites d'émergence réglementée, l'exploitant devra mettre en place un nouveau plan de bridage qui fera l'objet d'une nouvelle campagne de mesures dans un délai de deux mois. Les nouvelles mesures ne porteront que sur les lieux-dits en situation non conforme. L'ensemble des éléments (plan de bridage et campagne de mesures) seront adressés à l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 2.2.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

##### **2.2.2.1. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores**

Les résultats des mesures réalisées en application des articles 2.1.1 du présent arrêté doivent être conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.



### TITRE 3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes :

1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée ;

2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision .

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### TITRE 4. PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies des communes de LA FERRIERE et de PLEMET pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de LA FERRIERE et de PLEMET feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Côtes d'Armor l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société dénommée Parc Éolien Le Minerai SAS

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture Côtes d'Armor et aux frais de la société dénommée Parc Éolien Le Minerai SAS dans deux journaux diffusés dans le département.

### TITRE 5. NOTIFICATION

le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,  
la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bretagne  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux  
Maires des communes de LA FERRIERE et de PLEMET et à la société dénommée Parc Éolien Le Minerai SAS.

Saint-Brieuc, le 07 MAI 2013

pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Gérard DEROUIN

